Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 169 678 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 20 mai 2016, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme F. MACCIONI,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. MACCIONI	N. RENIERS